# Association des Amis des allumettes de Trélazé

# Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

#### **STATUTS**

#### **PREAMBULE**

La fabrication des allumettes a marqué l'histoire industrielle et sociale de la ville de Trélazé à travers deux manufactures. La première, située dans le quartier de la Maraîchère, a fonctionné de 1874 à 1920. Elle est devenue aujourd'hui un centre culturel, sportif et scolaire et accueille notamment le musée de l'ardoise et la médiathèque.

La seconde manufacture, située rue Jean Jaurès, a produit des allumettes de 1920 à 1981. Elle est considérée comme un bel exemple d'architecture industrielle du 20<sup>ème</sup> siècle grâce à la structure entièrement en béton de tous ses bâtiments.

Devenue une friche, elle fait l'objet d'une reconquête urbaine par la réhabilitation de ses halles historiques dans le cadre du protocole d'engagement mutuel signé entre l'Etat et l'aménageur.

Plusieurs associations ou groupements de citoyens ont participé à cette reconquête en application du protocole d'engagement mutuel et dans le cadre d'une concertation engagée depuis 2007 avec la société Podeliha aménageur et la ville de Trélazé autour de plusieurs projets :

- La réhabilitation des halles en opération de logements ou en activités économiques.
- La sauvegarde des vestiges de la cheminée et/ou de la structure du château d'eau dans le but d'en faire des projets artistiques.
- La volonté d'accueillir une salle de quartier et de mémoire de l'activité ouvrière du site.
- La vie de ce nouveau quartier tant sur le plan social qu'environnemental

A l'heure où les premiers habitants et les premières activités économiques arrivent sur le site, il a été jugé important de créer la présente association afin de les associer au développement de ce nouveau quartier de Trélazé.

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des amis des allumettes de Trélazé

## **ARTICLE 2 - BUT et OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir et défendre le lien social et la qualité de la production architecturale, urbaine, artistique, environnementale du site de l'ancienne Manufacture des allumettes à Trélazé, dans l'esprit du préambule ci-dessus exposé.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Centre Ginette Leroux, 54 avenue de la République, 49800 à Trélazé. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) **Membres fondateurs** : Ce sont les associations qui ont déjà milité pour la sauvegarde du site des allumettes et qui à ce titre siègeront de droit avec une voix délibérative au Conseil d'administration. Ce sont :
  - La CLCV de Trélazé,
  - La Sauvegarde de l'Anjou,
  - Le Groupement des commanditaires
  - AARA: L'Association des Artistes Résidents des Allumettes
  - A3A: L'Association Angevine des Amis de l'Architecture
  - Les « Anciens des Allumettes ».
- b) Membres d'honneurs
- c) membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation.

# **ARTICLE 6 - ADHÉSIONS**

Pour intégrer l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée annuellement par l'Assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent *a minima* un droit d'entrée fixé chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les droits d'entrée et les cotisations des membres,
- 2° Les subventions publiques,
- 3° Le mécénat des entreprises,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir un nombre illimité de mandat ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Il fait approuver le compte-rendu de l'Assemblée générale précédente.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés égal ou supérieur à la moitié des membres de l'association.

L'association est administrée par un conseil compris entre 10 et 15 membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour administrer, déterminer et conduire la politique de l'association. Il dispose d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il a notamment compétence pour :

- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, de constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale
- décider d'ester ou de représenter l'association en justice et mandater à cette fin le président, ou tout membre (administrateur, adhérent, personne salariée) de l'association, à condition qu'il jouisse du plein exercice de ses droits civils.

Les membres fondateurs ont de droit un représentant pour ce premier mandat de deux ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans explication, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(e)

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres de l'association et qui statue sur la dissolution.

### Article 18 - LIBERALITES:

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Trélazé, le